



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de parc éolien de Sainte Valière
sur la commune de Sainte Valière (11)
présenté par la société Ferme éolienne de Sainte Valière
(filiale de WOLKSWIND)**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001696

Avis émis le

21 OCT. 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
à

Monsieur le Préfet de l'Aude
52 Rue Jean Bringer
CS 20001
11836 Carcassonne Cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LR - Unité Territoriale 11/66 / Subdivision APO4 - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contacts : thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr - sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Sainte Valière déposé par la Société Ferme éolienne de Sainte Valière le 9 juillet 2015. Il est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de juillet 2015.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et de l'étude de dangers, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à demande d'autorisation.

Le projet a été présenté en pôle « Energie » à la DDTM de l'Aude le 8 novembre 2013. Il a également fait l'objet d'un cadrage préalable en octobre 2014, alertant le maître d'ouvrage sur les enjeux du site tant au niveau paysager (proximité du Canal du Midi et de ses abords (projet de site classé), effet de mitage, cumul des projets), qu'en ce qui concerne la biodiversité avec de forts enjeux sur plusieurs espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action et la nécessité de mettre en œuvre les meilleures techniques, des prospections adaptées, pour les oiseaux (migration, rapaces à grands rayons d'action, Pies-grièches et Outardes) et les chauves-souris.

Le 21 août 2015, la DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter recevable. La DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 21 octobre 2015.

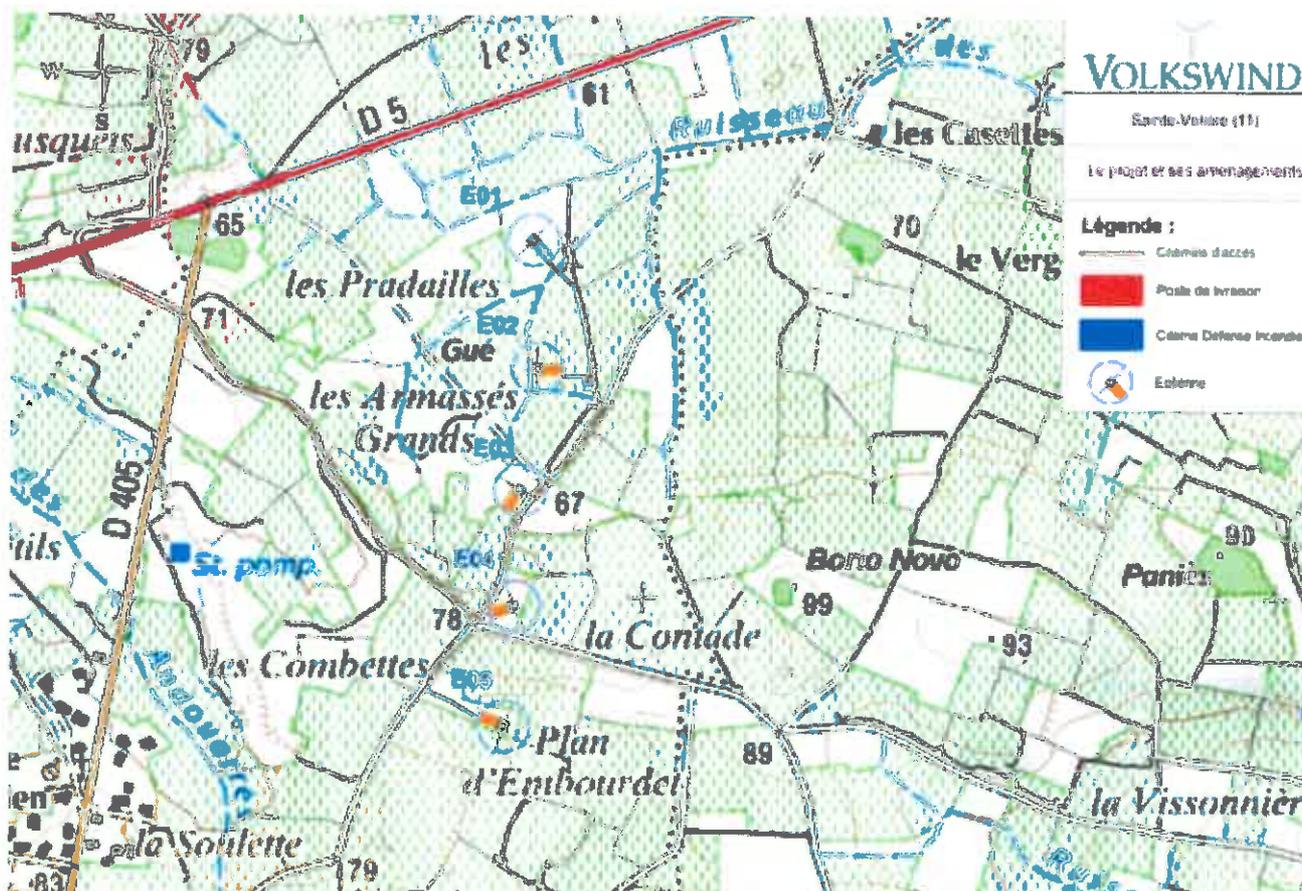
La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Aude, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Présentation du projet

La présente demande est déposée par la société « Ferme éolienne de Sainte Valière » créée spécifiquement pour l'exploitation de ce parc, qui est une filiale à 100% de la société VOLKSWIND GmbH.

Le projet a fait l'objet d'information du public, en concertation avec le conseil municipal de Sainte Valière.

Cinq éoliennes de type ENERCON E-82-3, d'une puissance nominale de 3MW et d'une hauteur de 125 mètres en bout de pale, sont réparties sur une bande orientée Nord – Sud d'environ 800 m de long.

L'accès au site se fait depuis Béziers en empruntant les routes départementales RD11, RD5 et RD405 puis un chemin communal sur environ 700 m. Il est prévu de créer des pistes d'accès (1250m²) et les aires d'accueil des éoliennes (4614 m² + 2550 m² temporaires pour le montage).

La réglementation impose une distance de 500 mètres, entre chaque aérogénérateur et les plus proches habitations. L'étude permet de vérifier le respect de cette distance d'éloignement vis-à-vis du bourg de Sainte Valière et de certaines maisons isolées de la commune de Ginestas.

Le projet de parc se situe sur un secteur présentant des enjeux jugés forts par le Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie du Languedoc-Roussillon, et nécessitant des études locales approfondies et adaptées aux enjeux identifiés.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23% à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génère pas de quantité importante de déchets et n'est pas source de nuisance sonore si les éoliennes sont suffisamment éloignées des habitations.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont liés aux effets sur le patrimoine paysager et culturel, aux effets sur le milieu naturel (notamment sur l'avifaune et les chauves-souris), aux nuisances sonores.

Les risques potentiels liés à un parc éolien ont par ailleurs été évalués à travers une étude de dangers conduite selon les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs.

3. Qualité des études d'impact et de danger

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, le dossier présenté n'a pas porté en annexe la ou les étude(s) naturaliste(s) qui ont été réalisées. L'Ae n'a donc pas pu en prendre connaissance et n'a pas disposé de tous les éléments techniques pour rédiger son avis.

Le choix du site et les deux variantes envisagées sont bien décrits. Le projet a notamment évolué de 6 vers 5 éoliennes. Cependant, au vu des impacts résiduels, l'Ae s'interroge sur la bonne prise en compte des enjeux identifiés dans la démarche itérative.

Les remarques des services instructeurs ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage lors du cadrage préalable et de l'instruction du dossier. Dans l'étude, le maître d'ouvrage apporte ses réponses à certains des points soulevés. Cependant, il ressort que celui-ci réaffirme ses choix et les méthodologies utilisées lors des inventaires sur les oiseaux et les chauves-souris. Il n'a pas jugé utile de réaliser des compléments d'étude qui lui avaient été demandés, qui auraient notamment permis de préciser les enjeux sur les chauves-souris (écoutes en altitude) et sur certains oiseaux comme le Faucon crécerellette, la Pie grièche méridionale, le Faucon pèlerin, la population d'Outarde canepetière, la problématique vis-à-vis de l'Aigle de Bonelli. A ce stade, l'Ae s'interroge sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux naturalistes.

Dans le déroulé de son analyse des impacts sur les oiseaux et les chauves-souris, l'étude évoque d'abord les impacts génériques de ce type d'installation, elle décrit ensuite ceux plus particuliers du projet, puis elle conclut directement sur des niveaux d'impacts qui n'apparaissent pas proportionnés aux effets qui viennent d'être identifiés. Les arguments avancés pour justifier des niveaux d'impact auraient mérité d'être appuyés d'étude de référence, de retours d'expériences, pour être convaincants.

Plus globalement, la partie traitant des impacts est déroutante pour le lecteur car l'étude ne développe pas ou peu d'argument, comme si tous les éléments nécessaires étaient fournis et connus par ailleurs. Par exemple page 214, après avoir listé les zonages de Plan National d'Action (PNA) d'espèces très patrimoniales concernées par le projet (chauves-souris, dortoir et domaine vital de Faucon crécerellette à moins de 5 kilomètres, hivernage et domaine vital d'Outarde canepetière à proximité), l'étude affirme sans plus d'explication que « les pertes de territoire occasionnées par le projet pour ces différentes espèces sont négligeables et les risques de collision sont moyens à faibles selon les distances ». De la même façon, page 212, « les fondations des éoliennes sont implantées à une distance suffisante des fossés hydrauliques », mais rien ne le démontre, pas même la cartographie ; même remarque sur les habitats impactés, les linéaires de haie, de berge, de bordure de chemin.

L'étude ne présente pas de cartographie de synthèse des enjeux superposée au projet retenu, ce qui impose de comparer des cartes distinctes, réparties à différents endroits dans l'étude et ne permet pas de savoir si le projet retenu est vraiment situé là où les impacts potentiels sont les moins importants.

Les effets cumulés du projet sur la biodiversité ne sont pas valablement traités (20 lignes page 261).

Le tracé envisagé pour le raccordement électrique du parc au réseau national s'oriente sur le poste source de Cesse. L'étude devrait préciser les impacts potentiels sur l'environnement (notamment lors des franchissements de cours d'eau) et les mesures éventuelles à mettre en œuvre, dans l'hypothèse de raccordement présentée.

L'étude des dangers reprend les éléments de l'étude générique spécifique aux parcs éoliens.

4. Prise en compte de l'environnement

Paysage

Le diagnostic paysager réalisé par un cabinet d'architectes paysagistes est annexé à l'étude d'impact. L'étude renvoie à cette annexe, sans reprendre les grandes conclusions et ne propose que deux photomontages pour illustrer le projet.

L'essentiel du chapitre sur l'analyse des impacts paysager dans l'étude est un rappel de généralités sur les perceptions d'une éolienne et apporte les réponses du maître d'ouvrage sur l'avis porté par l'INAO sur ce projet et sur les remarques de la DREAL formulées lors de l'instruction. Ces quelques pages ne permettent pas en soit de juger des impacts du projet sur le paysage.

Le site retenu s'insère dans le paysage des plaines viticoles et des collines sèches du Bas-Minervois, entre les avants-monts au Nord et le Canal du Midi au Sud. Ces paysages sont recensés en tant qu'enjeux à préserver dans l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon. Au regard du SRCAE, ce secteur est repéré pour son intérêt paysager et son potentiel de développement touristique et classé comme sensible à l'éolien. Selon le Plan paysager audois, qui présente des études locales que le SRCAE recommande de prendre en compte, ce site s'inscrit dans une zone considérée comme à préserver afin de maintenir un effet de coupure entre les parcs éoliens existants et les projets autorisés pas encore construits, et de préserver les abords du Canal du Midi et les microreliefs viticoles.

Les éoliennes auront une taille de 125 m et modifieront « notablement le paysage » (page 237). L'étude paysagère comprend différentes cartes de visibilité et des photomontages permettant d'identifier les enjeux du projet. Très peu de nouvelles zones, qui ne voyaient pas d'éoliennes, sont désormais impactées. D'ailleurs l'étude des effets cumulés relève que « l'ensemble des parcs éoliens de ce secteur sont visibles et co-visibles depuis de très nombreux points de vue » « le nouveau projet le sera nécessairement ». L'étude paysagère relève que c'est dans le paysage local (5 à 10 kilomètres) que l'impact visuel du projet est le plus régnant. Au sein du périmètre immédiat (0 à 5 kilomètres), les principales sensibilités sont relevées au niveau des bourgs de Sainte Valière et de Pouzois-Minervois.

L'attention du pétitionnaire a été attirée sur la proximité du site classé du Canal du Midi, bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et sur la nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec les éléments du contexte paysager. Le projet est situé à moins de 3 kilomètres du site classé et à 1,7 kilomètres du projet de site classé des abords du Canal du Midi. L'étude paysagère et ses nombreux photomontages met en évidence des co-visibilités du projet avec le Canal du Midi sur plusieurs communes (pages 124-125, 127-128, 130, 134, 136 et 137). Le relief évoqué par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact ne constitue donc pas systématiquement un écran comme le montre ces photomontages.

Actuellement, plusieurs parcs éoliens sont développés au Sud du Canal. Un axe de visibilité Nord Sud s'ouvre depuis le canal entre Argens-Minervois et Roubia. L'étude aurait dû analyser le risque de saturation du paysage, et « d'enfermement » du Canal dans le cas où un parc viendrait se construire au Nord. L'étude aurait dû également s'attacher à évaluer les risques de mitage des paysages identitaires des abords du site classé, quand leur préservation est recherchée et mise en œuvre par le biais du projet de classement des abords du Canal du Midi.

Habitats et sensibilités écologiques

L'étude met en évidence la destruction de 1400m² de pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) liée à l'implantation de l'éolienne E3. Ce secteur est décrit comme « riche en plantes remarquables » dont une station de Crapaudine hirsute (déterminante ZNIEFF) vouée à être détruite. L'étude n'indique pas en quoi ce secteur n'aurait pu être évité. D'autres milieux sont impactés, haies, traversées de cours d'eau, bordures de chemins, talus. L'étude n'est pas suffisamment précise (quantification des linéaires, espèces impactées, modalités d'intervention, localisation) pour permettre de juger des effets réels des travaux et du niveau d'impact globalement jugé faible. L'Ae estime que l'étude devrait prévoir une mesure adaptée qui prenne en compte la destruction de l'habitat communautaire identifié comme un « enjeu fort », cette formation étant très peu représentée sur l'aire d'étude.

Concernant la petite faune, un enjeu fort est à juste titre identifié pour les reptiles, « en raison de la diversité d'espèces observée » dont deux sont vulnérables ou menacées (Psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé), et de « la typicité marquée du peuplement ». L'étude reconnaît que les milieux de vie des reptiles sont impactés par les travaux : les bordures de chemins, talus, des haies, des fossés et la pelouse sous l'éolienne E3 abrite de façon avérée le Psammodrome d'Edwards. La création de micro-habitats est prévue.

Avifaune

98 espèces d'oiseaux sont observées dont 14 protégées à statut remarquable : Pie grèche méridionale faisant l'objet d'un Plan National d'Action et d'enjeux forts, Oedicnème criard, Pipit rousseline, Busard cendré, Circaète Jean le blanc et d'autres espèces méditerranéennes, Rollier d'Europe... L'étude montre qu'une grande variété d'espèces utilise les milieux ouverts pour nicher ou se nourrir.

Le projet s'implante sur un secteur de mosaïque de petites parcelles cultivées, de friches et de pelouses sèches qui se révèle être très intéressantes pour l'avifaune. Les zones d'implantation affectent majoritairement les friches et pelouses sèches (et dans une moindre mesure des surfaces cultivées). L'étude aurait dû expliquer ce choix de positionnement. Ces milieux, les plus riches au titre de la biodiversité, sont des sites de reproduction privilégiés pour les oiseaux nicheurs les plus patrimoniaux et des zones de chasse pour les rapaces. En particulier, la cartographie fournie montre que l'implantation retenue pour les machines se situe au cœur de la zone d'observation des couples de Pie grèche méridionale.

L'étude identifie un corridor de migration principal qui traverse l'aire d'étude sur une ligne Nord Est - Sud Ouest (carte page 142), avec « des espèces diversifiées et une proportion de grands oiseaux plus élevée que la moyenne ». L'étude fait ressortir des enjeux manifestes notamment en migration automnale. Pour autant, contrairement à ce qu'elle affirme, elle ne démontre pas que l'orientation retenue pour le parc et/ou l'écartement des éoliennes (de 150 à 180 mètres en moyenne) seraient de nature à limiter les risques de collision ou d'effet barrière, notamment sur les grands rapaces, le projet étant aussi situé dans le corridor permanent de circulation entre Sud Massif Central et Corbières-Pyrénées (20 individus observés de Vautours fauves en automne).

Comme indiqué plus haut, des compléments d'investigation avaient été demandés pour affiner les risques d'impacts plus particulièrement sur une zone de bastion de Pie grèche à tête rousse en bordure du site, une zone à Outardes canepetières proche, des zones de dortoirs post-nuptiaux réguliers de Faucon crécerellette dans leur rayon de chasse potentiel. Ces informations n'ont pas été apportées.

L'étude conclut à « un dérangement modéré » pour les nicheurs, un effet barrière limité pour les migrateurs et une faible perte d'habitat pour les espèces inféodées aux friches sèches. L'impact global est toutefois jugé « modéré ».

L'Ae constate que malgré les enjeux identifiés par le cadrage amont ou les études de terrain et malgré les impacts attendus dans l'étude, le projet n'a pas évolué pour modifier son axe d'orientation vis-à-vis des migrations, ni épargner davantage les milieux les plus sensibles. De plus, le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'installer un système d'effarouchement et d'arrêt des machines, pour les grands voiliers, les migrateurs et les rapaces nicheurs à proximité.

Enfin, la mesure compensatoire proposée pour les habitats impactés n'apparaît pas à la hauteur des enjeux. Elle relève d'un simple entretien de surfaces qui sont déjà à l'état de friches et de pelouses sèches. L'Ae estime qu'il ne s'agit pas là d'une réelle compensation des surfaces perdues.

Chauves-souris

L'étude met en évidence (page 220) « un niveau de risque global assez fort pour les chauves-souris sur l'ensemble du site », avec des pics d'activités migratoires au printemps et en automne mais aussi une activité estivale « marquée ». Des espèces sensibles aux risques de collision, fréquemment contactées et patrimoniales sont observées (« forts effectifs de *Minioptères de Scheibers* », « grande proportion de *Pipistrelles communes* et de *Kuhl* », *Vespère de Savi*, *Sérotine commune*, *Noctule de Leisler*).

L'Ae relève toutefois que ces conclusions sont tirées de prospections qui apparaissent insuffisantes dans un contexte où plusieurs colonies à fort enjeu sont localisées dans un rayon de 10 kilomètres. Des demandes de compléments avaient été formulées auprès du maître d'ouvrage mais n'ont à ce stade pas été suivies. Les inventaires ont porté sur seulement 8 dates (une seule par mois, d'avril à octobre, sans précision sur les conditions météorologiques), alors que l'activité des chauves-souris est très variable dans le temps, selon les saisons, d'une nuit à l'autre et au sein d'une même nuit. Des suivis en continu sur le long terme sont plus appropriés pour évaluer finement l'activité des chauves-souris et définir un programme de régulation des éoliennes adapté dès la mise en service du parc. Le suivi en altitude aurait permis d'appréhender le niveau de fréquentation par les espèces de haut vol, et le risque de mortalité à hauteur du rotor des éoliennes.

Pour tenir compte des risques toutefois identifiés dans l'étude, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un dispositif de régulation des éoliennes trois heures après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil, au printemps et à l'automne, selon certaines conditions de vent. L'étude devrait expliquer le raisonnement qui a amené à définir ces critères en l'absence d'élément sur l'évolution de l'activité durant la nuit, les écoutes n'ayant pas été réalisées sur des nuits complètes. De plus, l'Ae relève que le maître

d'ouvrage veut limiter ce système d'arrêt des machines à hauteur d'une perte de production de 1% par éolienne. L'Ae rappelle que cette mesure de régulation est proposée pour répondre aux besoins identifiés de protection des chauves-souris, et qu'elle doit être mise en œuvre sans condition de perte de productivité. L'Ae estime que si la régulation n'était pas appliquée, cela constituerait un manquement aux engagements du maître d'ouvrage.

Des suivis de mortalité communs aux oiseaux et aux chauves-souris sont prévus mais seulement sur les trois premières années de fonctionnement. A cette échéance, l'Ae recommande d'évaluer les conditions de poursuite de ces suivis. Les protocoles méthodologiques ne sont pas fournis. Un suivi de recolonisation de la flore sur les aires de montage temporaires, un suivi comportemental de l'avifaune, des chiroptères ou des reptiles auraient utilement pu être proposés.

Globalement au titre de la biodiversité, l'étude conclut qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire. Pour autant, elle montre que des espèces protégées d'oiseaux (nicheurs ou migratrices) et de chauves-souris peuvent être impactées alors même que tous les enjeux n'ont peut-être pas été identifiés sur ces groupes ; à ce stade des connaissances, en l'absence de proposition de dispositif pour éviter les collisions sur les oiseaux, et au vu des restrictions émises par le maître d'ouvrage sur les mesures de réduction, de compensation, ou les suivis post-installation, l'Ae estime qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées permettrait de définir les mesures et suivis appropriés rendus nécessaires par la réglementation.

Risque industriel

Pour ce qui concerne le risque incendie, l'étude des dangers précise que des mesures devront être mises en œuvre afin de prévenir une extension d'un départ de feu à la végétation voisine. Ces mesures consistent en la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³ située au milieu du site à proximité du poste de livraison, d'une détection de départ de feu et à la création d'une chaîne efficace depuis la détection du départ de feu jusqu'à l'intervention des services de secours pour extinction si possible ou circonscription de l'incendie.

Le pétitionnaire indique qu'un travail amont a été mené avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS de l'Aude) afin de déterminer les aménagements à mettre en place en cas d'incendie. L'organisation des secours prévoit en effet de faire appel aux moyens publics (SDIS) qui mobilisera les moyens humains et techniques nécessaires.

Il est rappelé que même si des moyens publics sont mis en œuvre, l'exploitant d'une installation classée reste responsable de la gestion et de la mise en sécurité de ses installations.

Par ailleurs l'attention du pétitionnaire a été attirée sur l'importance des incendies dans l'inventaire des accidents sur les parcs éoliens et sur la vulnérabilité du département au risque incendie, en lui demandant d'étudier la possibilité de mettre en place un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la nacelle et de protection incendie des câbles et chemins de câbles dans le mât. Ces suggestions n'ont pas été retenues.

Ambiance sonore :

Une étude d'impact acoustique réalisée par le bureau d'étude acoustique VENATHEC est jointe en annexe de l'étude d'impact.

Cinq points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées ont été retenues pour la réalisation des mesurages. Les mesures réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ont pris en compte six classes de vitesse de vent (3 m/s → 8 m/s) en période nocturne et diurne. Les relevés ont été effectués en été, saison où la végétation est abondante, et l'activité humaine accrue. À cette période de l'année, les niveaux sonores résiduels sont relativement élevés.

A partir de l'analyse des niveaux résiduels mesurés et de l'estimation de l'impact sonore, une évaluation des dépassements prévisionnels liés à l'implantation de 5 éoliennes de type E82-E3 de chez ENERCON (hauteur de moyeu 85m et d'une puissance de 3 MW) sur la commune de Sainte Valière (11) a été entreprise.

Les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux éoliennes, jugé faible en période diurne et très probable en période nocturne. L'exploitant propose en conséquence des plans d'optimisation du fonctionnement du parc qui comprennent le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent.

Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, l'Ae estime nécessaire de réaliser des mesures acoustiques post-installation pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

5. Conclusion

L'attention du pétitionnaire a été attirée sur la situation du projet dans une zone à forts enjeux paysagers et naturalistes lors d'une présentation en pôle départemental « énergie », lors d'un cadrage préalable et après dépôt du dossier.

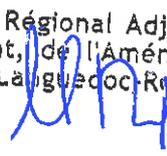
L'étude présente encore des insuffisances notamment dans la définition des enjeux sur les oiseaux et les chauves-souris. Il ressort que le projet retenu est implanté sur des zones à enjeux forts au titre de la biodiversité (oiseaux, habitats, reptiles) ce qui aurait dû conduire le maître d'ouvrage à poursuivre la démarche itérative. Les mesures proposées pour les oiseaux n'apparaissent pas de nature à réduire les impacts résiduels à un niveau faible.

A ce stade des connaissances, en l'absence de proposition de dispositif pour éviter les collisions sur les oiseaux, et au vu des restrictions émises par le maître d'ouvrage sur les mesures de réduction de compensation ou les suivis post-installation, l'Ae estime qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées permettrait de définir les mesures et suivis appropriés rendus nécessaires par la réglementation.

Au titre du paysage, le projet est situé à moins de 3 kilomètres du site classé et à 1,7 kilomètres du projet de site classé des abords du Canal du Midi. L'étude paysagère et ses nombreux photomontages met en évidence des co-visibilités du projet avec le Canal du Midi sur plusieurs communes. L'étude aurait dû s'attacher à évaluer les risques de mitage des paysages identitaires des abords du site classé, quand leur préservation est recherchée et mise en œuvre par le biais du projet de classement des abords du Canal du Midi.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD